



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 081-200034056-20260210-D2026\_13-DE



Séance du 10 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D.- VERNHES - MME ARMENGAUD - VALERO - MMES FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RICARD - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme VALERO.

Mme BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. BARDOU.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

**N° 2026/13**

**Objet : Ressources humaines : Office de tourisme - Création d'un emploi permanent de conseiller(ère) en séjour à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP**

(Pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois / Maximum 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que l'office de tourisme intercommunal fonctionne actuellement avec deux agents permanents à temps complet et le renfort de plusieurs agents saisonniers pendant la période estivale,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de réorganiser ce fonctionnement en réduisant le recours aux emplois saisonniers et en privilégiant la création d'un emploi permanent à temps complet, afin d'assurer une meilleure continuité du service public, une organisation plus stable de l'accueil touristique et une valorisation pérenne du territoire tout au long de l'année ;

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Afin d'assurer le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'accueil, d'information touristique et de valorisation du territoire tout au long de l'année, ces missions seront confiées à un emploi de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Monsieur le Président propose donc de créer un emploi permanent de conseiller(ère) en séjour à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du CGFP. L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 3 ans. Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans le respect de la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience de l'agent.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent de conseiller(ère) en séjour à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), de catégorie C, de la filière animation, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, et d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi permanent de conseiller(ère) en séjour à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), de catégorie C, de la filière animation, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, au grade d'adjoint d'animation, pour exercer les fonctions de conseiller(ère) en séjour,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe Office de Tourisme,
- dit que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,  
Thierry BARDO



Le secrétaire de séance,  
Denis BARBERA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.